

Les fusions d'EPCI au 1^{er} janvier 2017

Travaux préparatoires

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Pré-requis juridiques

L'arrêté préfectoral de fusion qui sera adopté avant le 31 décembre 2016

Les travaux préparatoires doivent donc commencer sur les EPCI existants sans attendre les arrêtés de fusions, et ceci sans présager des décisions qui seront prises

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Objectif des travaux préparatoires

Lever les anomalies techniques et comptables pouvant faire obstacle à une clôture précoce des comptes

Assurer un démarrage rapide des nouveaux EPCI

Garantir la qualité des données comptables transférées vers les nouveaux EPCI

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Absence de journée complémentaire

II. Moyens modernes de paiement

III. Émission des titres et des rôles

IV. Régies

V. Création des nouveaux EPCI

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Absence de journée complémentaire

II. Moyens modernes de paiement

III. Émission des titres et des rôles

IV. Régies

V. Création des nouveaux EPCI

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Absence de journée complémentaire

Problématique

Tous les EPCI existants entrant dans le périmètre d'une fusion n'auront plus d'existence juridique au 1er janvier 2017

Après le 31 décembre 2016 date calendaire les EPCI fusionnés :

- Ne pourront plus prendre de délibération, de décision modificative...**
- Ne pourront plus émettre de titres, de mandats...**

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Absence de journée complémentaire

Conséquences

Toutes les dépenses et les recettes qui ne pourront donner lieu à un mandat ou à un titre avant le 31 décembre 2016 date calendaire seront rattachées à l'exercice par la procédure de rattachement des charges et des produits

Seuls les titres et mandats émis au plus tard le 31 décembre 2016 date calendaire pourront être pris en charge dans les premiers jours de janvier

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Absence de journée complémentaire

Travaux à mener

**Émission régulière des mandats et des titres
(mandats émis après paiement, titres émis
après encaissement, régies...)**

Ajustement mensuel de l'exécution budgétaire

**Calendrier de fin d'exercice fixant les dates
limites d'émission des pièces comptables par
domaines**

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Absence de journée complémentaire

Point d'attention : Les admissions en non-valeur (ANV)

La prise en charge des mandats d'ANV est susceptible de mouvementer un compte de classe 4 de suivi des frais de poursuites qui doit être soldé au 31 décembre date calendaire pour permettre les opérations de fusion

S'ils sont émis trop tardivement les mandats d'ANV devront être rejetés par les postes comptables

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Absence de journée complémentaire

Point d'attention : Les attributions de compensation

Les attributions de compensation entre les EPCI et leurs communes membres devront être ajustées au 31 décembre 2016 date calendaire (comptes 7321 et 73921)

Les mandats et les titres correspondant doivent être émis au fil de l'eau

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Absence de journée complémentaire

II. Moyens modernes de paiement

III. Émission des titres et des rôles

IV. Régies

V. Création des nouveaux EPCI

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les moyens modernes de paiement

Problématique

La fusion des EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale les moyens de paiement mis en place par les EPCI fusionnés ne peuvent perdurer après le 31 décembre 2016

Les nouveaux EPCI devront relancer au plus tôt les procédures de mise en place

Une interruption est à prévoir sur la période allant de décembre 2016 à février 2017

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les moyens modernes de paiement

Travaux à mener

**Recensement des moyens de paiement utilisés
par les EPCI fusionnés**

**Modification du calendrier d'émission des titres
et des rôles en fin 2016**

Information des usagers

**Préparation de la mise en place des moyens de
paiement par le nouvel EPCI (délibération et
attribution d'un ICS)**

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Absence de journée complémentaire

Point d'attention : Le TIP

Des tests sont indispensables à l'optimisation du traitement des TIP en centre d'encaissement quand les lignes optiques sont modifiées ou en cas de changement de prestataire

Les tests pourront être réduits après examen au cas par cas

Signature d'une nouvelle convention

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les moyens modernes de paiement

Point d'attention : TIPI

**La convention et le formulaire d'adhésion
devront être complétés et signés par le nouvel
EPCI**

Un nouveau client TIPI sera créé

**Un test des factures pourra fiabiliser les
nouvelles conditions d'adhésion**

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les moyens modernes de paiement

Point d'attention : Le prélèvement

Deux possibilités existent :

Faire signer de nouveaux mandats de prélèvements à l'ensemble des usagers

Procéder par voie d'amendements de façon à notifier les changements intervenus

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les moyens modernes de paiement

Point d'attention : Les CESU

La délibération relative aux moyens de paiement devra mentionner les CESU

**Le nouvel EPCI pourra alors demander son affiliation au centre de remboursement dès
CESU**

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Absence de journée complémentaire

II. Moyens modernes de paiement

III. Émission des titres et des rôles

IV. Régies

V. Création des nouveaux EPCI

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Émission des titres et des rôles

Problématique

Une émission massive de titres et de rôles en fin d'exercice entraînerait un volume important de paiement par les usagers début 2017

Ces versements devront être traités manuellement par les postes comptables

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Émission des titres et des rôles

Travaux à mener

Anticiper l'émission des titres et des rôles en fin d'exercice afin que la plupart des versements amiables puissent être réalisés en 2016 (idéalement début novembre)

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Émission des titres et des rôles

Point d'attention : Les titres et rôles avec prélèvements

Les opérations de prélèvements devront être dénouées sur 2016 (y compris les rejets)

Émission des derniers titres et rôles avec prélèvements début novembre

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Émission des titres et des rôles

Point d'attention : Les rôles multi-budgets

Les opérations de reversement du budget gestionnaire vers le budget bénéficiaires devront être dénouées sur 2016 (y compris l'émission du titre récapitulatif avec rôle)

Émission des derniers rôles multi-budgets début novembre au plus tard

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Absence de journée complémentaire

II. Moyens modernes de paiement

III. Émission des titres et des rôles

IV. Régies

V. Création des nouveaux EPCI

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Régies

Problématique

Les régies existantes doivent être clôturées au 31 décembre 2016 de même que le compte DFT dont elles disposent

Procédure dérogatoire pour assurer la continuité des missions de service public : sur demande du nouvel EPCI le comptable peut autoriser (de façon formelle et explicite) le maintien temporaire des régies préexistantes

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Régies

Travaux à mener

Recenser les régies pour lesquelles la procédure dérogatoire doit être demandée et vérifier que les autres sont en état d'être clôturées

Préparer la demande de dérogation

Préparer la création des régies par le nouvel EPCI

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les moyens modernes de paiement

Point d'attention : La carte bancaire

A la création de la régie par le nouvel EPCI le nouveau régisseur demandera une nouvelle carte de paramétrage permettant de relier le terminal carte bancaire au nouveau compte DFT

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Absence de journée complémentaire

II. Moyens modernes de paiement

III. Émission des titres et des rôles

IV. Régies

V. Création des nouveaux EPCI

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Création des nouveaux EPCI

Problématique

Le transfert, la prise en charge et le paiement des salaires du mois de janvier doivent être possibles sur les nouveaux EPCI aux dates habituelles

La Division SPL de la DDFiP vient en soutien des comptables pour faire face à cette volumétrie nouvelle

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Création des nouveaux EPCI

Travaux à mener

Fiche de paramétrages à compléter par les comptables en lien avec les futurs EPCI dès décembre

Liste des utilisateurs à habiliter sur les nouveaux EPCI à établir dès décembre

Réflexion à mener en amont sur la future organisation informatique de l'EPCI (prestataire, signature électronique, dématérialisation)

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Conclusion

Une cellule dédiée à la réalisation et au suivi des opérations de fusions (communes et EPCI) est constituée au sein de la Division SPL de la DDFiP

Cependant le comptable reste votre premier interlocuteur. Toutes vos questions doivent lui être adressées

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

Les fusions d'EPCI au 1^{er} janvier 2017

La Fiscalité

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier

La Fiscalité

Régime anciens EPCI	Régime nouvel EPCI	Option (1)
F.A.	F.A.	F.P.U.
F.A. + F.P.U.	F.P.U.	sans objet
F.P.U.	F.P.U.	sans objet
F.A. + F.P.Z.	F.A. + F.P.Z.	F.P.U.
F.A. + F.E.U.	F.A. + F.E.U.	F.P.U.

Option (1) : délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres avant la 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend effet fiscalement.

Fusion des EPCI au 1^{er} janvier La Fiscalité

SDCI	P.N.C.		régime 2016	fiscal 2017	
1	037	LE ROUMOIS	C.C. BOURGTHEROULDE	FPU	FPU
			C.C. ROUMOIS NORD	FPU	
	039	LA SAUSSAYE	C.C AMFREVILLE LA CAMPAGNE	FPU	
	047	PONT AUDEMER	C.C. QUILLEBEUF S/SEINE	FPA	
2	020	BEUZEVILLE	C.C. DE BEUZEVILLE	FPA	FPU
	14	HONFLEUR	CC PAYS D'HONFLEUR	FPA/FPZ	
3	047	PONT AUDEMER	C.C. DE PONT AUDEMER	FPA	FPA
			CTE DE COMMUNES VAL DE RISLE	FPA	
4	020	BEUZEVILLE	CTE DE CNES DE CORMEILLES	FPA/FPZ	FPA
	040	THIBERVILLE	CTE CNES CANTON THIBERVILLE	FPA	
	047	PONT AUDEMER	CTE COMMUNES VIEVRE LIEUVIN	FPA/FPZ	
5	018	BEAUMONT	INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE	FPA/FPZ	FPU
			CTE DE COMMUNES BEAUMESNIL	FPA	
	022	BRIONNE	CC INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS	FPU	
	046	BERNAY	C.C. CANTON DE BROGLIE	FPA	
C. C. BERNAY ET ENVIRONS			FPA/FPZ		
6	001	ITON	CTE CNES DU PAYS DE DAMVILLE	FPA/FPZ	FPA/FPZ
			CC DU CANTON DE BRETEUIL	FPA/FPZ	
	012	RUGLES	CTE COMMUNES CANTON RUGLES	FPA/FPZ	
	014	VERNEUIL	CTE COMMUNES PAYS VERNEUIL	FPA/FPZ	
C.C. RURALES SUD DE L'EURE			FPA/FPZ		
7	006	EVREUX MUN	GRAND EVREUX AGGLOMERATION	FPU	FPU
	013	SAINTE ANDRE	C.C. LA PORTE NORMANDE	FPA	
8	015	VERNON	C.A. DES PORTES DE L'EURE	FPU	FPU
	016	LES ANDELYS	CC DES ANDELYS ET SES ENVIRONS	FPU	
	025	ECOS	C.C. EPTÉ-VEXIN-SEINE	FPA	
9	029	GISORS	C.C. CANTON ETREPAGNY	FPA/FPZ	FPU
			CC GISORS EPTÉ LEVRIERE	FPU	
10	027	L'ANDELLE	CTE COMMUNES DE L'ANDELLE	FPU	FPU
			CTE COMMUNES LYONS LA FORET	FPA	
11	003	CONCHES	CTE DE COMMUNES DE CONCHES	FPA	FPA
12	033	LE NEUBOURG	C.C. DU PAYS DU NEUBOURG	FPA/FPZ	FPA/FPZ
13	041	VAL DE REUIL	CA SEINE EURE	FPU	FPU
14	028	GAILLON	CC EURE-MADRIE-SEINE	FPU	FPU

1° : Fiscalité Additionnelle (avec ou sans F.P.Z.)

2 Options :

Option 1 :

Article 1636B sexies I du CGI :

Taux Moyens Pondérés (TMP) des EPCI préexistants pour les 4 taxes :

TH, TFB, TFNB et CFE

le TMP est calculé ainsi : produit attendu total / bases totales

Lissage possible des taux de TH, FB, FNB, CFE pour l'établissement dans la limite de 12 ans lors de la première année d'intégration, **sous 2 conditions** :

1/ Préalablement (01/10/N-1), homogénéisation des abattements TH pratiqués par les ex-EPCI ;

Taux d'imposition de l'EPCI préexistant le moins imposé $\leq 0,90$

2/ Ratio Taux d'imposition de l'EPCI préexistant le plus imposé

1° : Fiscalité Additionnelle

Option 1 : lissage

Le lissage est une option et doit être institué par délibération :

- soit par délibérations concordantes des ex EPCI **avant le 01/10/N-1**
- soit par délibération du nouvel EPCI **avant le 15 Avril N**

Années	Lissage du taux intercommunal de TH sur 12 ans		
	CC 1	CC 2	CC 3
2016 : Taux votés	7,31%	9,04%	12,52%
Taux TH Harmonisés	7,24%	9,01%	12,51%
2017 Fusion	7,40%	9,03%	12,26%
2018	7,55%	9,04%	12,00%
2019	7,70%	9,06%	11,75%
2020	7,85%	9,07%	11,49%
2021	8,00%	9,09%	11,24%
2022	8,15%	9,10%	10,99%
2023	8,30%	9,12%	10,73%
2024	8,45%	9,13%	10,48%
2025	8,60%	9,15%	10,23%
2026	8,76%	9,16%	9,97%
2027	8,91%	9,18%	9,72%
2028	9,06%	9,19%	9,46%
2029 : Taux cible	9,21%	9,21%	9,21%

1° : Fiscalité Additionnelle (avec ou sans F.P.Z.)

Option 2 :

Article 1636B sexies II du CGI :

Taux déterminés en plusieurs phases :

- 1) Calcul des TMP de chaque taxe (communes + EPCI préexistants)
- 2) Calcul du produit assuré
- 3) Détermination du produit attendu par le nouvel EPCI pour équilibrer son budget
- 4) Calcul d'un coefficient (A)

$A = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}}$
--
- 5) Calcul des taux pour l'EPCI (TMP x A) applicables la première année.

1° : Fiscalité Additionnelle

Recalcul de la Valeur Locative Moyenne de l'EPCI fusionné

- La valeur locative moyenne sert de base aux calculs des abattements TH (Abattement général à la base (AGB), abattement spécial à la base, (ASB) abattements de droit pour charge de famille (APAC), abattement spécial pour personne handicapé)
 - Si les ex-communautés de communes n'ont pas pris de délibération pour fixer leur propre régime d'abattements ou pour uniquement opter pour le droit commun, le régime propre d'abattements TH de chaque commune s'applique pour le calcul des quotités intercommunales.

Dans la mesure où l'EPCI fusionné doit prendre une délibération pour homogénéiser ses abattements s'il souhaite opter pour le lissage de ses taux: **le taux et la quotité d'abattement appliqués seront ceux fixés par le nouvel EPCI et calculés à partir de sa valeur locative moyenne.**

2° : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

IMPACT de cette option pour la F.P.U. :

- toutes les communes adhérentes « perdent » le produit des impôts professionnels au profit de la nouvelle intercommunalité,
- cette dernière, à travers sa commission d'évaluation des charges transférées pourra évaluer l'impact financier des transferts de compétences qui sera reversé aux communes sous la forme d'attributions de compensation,
- **pour les taxes ménagères** : la nouvelle entité peut décider de calculer ses taux à partir des deux options décrites précédemment.
- **pour la CFE**, la première année suivant celle de la fusion, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le nouvel EPCI ne peut excéder le taux moyen pondéré de cette taxe constaté l'année précédente sur le territoire de ses communes membres.

2° : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Les 3 taxes « ménage » TH, TFB et TFNB obéissent aux mêmes règles que vu précédemment, avec les 2 options possibles.

La CFE : L'EPCI issu de la fusion est à FPU, par choix ou par obligation :

le taux de CFE qu'il vote la première année ne peut excéder le TMP de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres (y compris les produits perçus par les EPCI préexistants) pondéré par les bases communales.

Lorsque le rapport, l'année précédent la fusion, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée est supérieur ou égal à 90 % le taux de l'EPCI fusionné s'applique dès la première année.

Lorsque ce rapport est inférieur à 90 % l'intégration fiscale progressive des taux est obligatoire.

Le taux de CFE applicable dans chaque commune membre et rapproché du taux cible issu de la fusion , jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque années par parts égales dans des proportions dépendant du rapport observé entre les taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

2° : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

- **CFE**, la première année suivant celle de la fusion, taux de cotisation foncière des entreprises maximum que peut voter le nouvel EPCI :

CFE	COMMUNE	Base communale	Base EPCI	Taux Communal	Taux EPCI FA/FPU	Produit communal	Produit EPCI	
EPCI 1	C126	109 607	109 607	15,33	5,02	16 803	5 502	
	C174	164 099	164 099	14,40	5,02	23 630	8 238	
	C263	194 488	194 488	12,67	5,02	24 642	9 763	
	C385	305 568	305 568	16,49	5,02	50 388	15 340	
	C467	5 453 582	5 453 582	16,43	5,02	896 024	273 770	
	C476	12 254	12 254	17,47	5,02	2 141	615	
	C549	203 859	203 859	12,81	5,02	26 114	10 234	
	C563	205 581	205 581	12,04	5,02	24 752	10 320	
	C655	30 957	30 957	10,50	5,02	3 250	1 554	
	C656	353 971	353 971	11,40	5,02	40 353	17 769	
C662	88 909	88 909	12,10	5,02	10 758	4 463		
			7 148 409			1 122 831	358 850	
EPCI 2	C018	29 828	29 828	14,15	6,06	4 221	1 808	
	C028	13 235	13 235	11,18	6,06	1 480	802	
	C083	156 937	156 937	20,89	6,06	32 784	9 510	
	C110	15 468	15 468	13,81	6,06	2 136	937	
	C167	28 757	28 757	10,90	6,06	3 135	1 743	
	C209	10 108	10 108	12,26	6,06	1 239	613	
	C267	6 137	6 137	15,46	6,06	949	372	
	C288	61 631	61 631	10,90	6,06	6 718	3 735	
	C349	25 208	25 208	10,21	6,06	2 574	1 528	
	C413	77 467	77 467	13,02	6,06	10 086	4 695	
	C468	127 863	127 863	13,47	6,06	17 223	7 748	
	C587	1 587 369	1 587 369	14,50	6,06	230 169	96 195	
	C657	5 741	5 741	11,74	6,06	674	348	
			2 153 234			314 768	130 486	
TOTAL BASES :			9 301 643	TOTAL PRODUITS :		1 437 599	489 336	1 926 936
TAUX MOYEN PONDERE EN F.P.U. :				20,72%				

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

3 situations

- Les communautés qui fusionnent ont toutes la TEOM : la nouvelle communauté a 5 ans maximum pour harmoniser la TEOM
- Les communautés qui fusionnent ont ou la REOM ou la TEOM : la nouvelle communauté a 5 ans pour choisir un régime unique - avant le 15 octobre si elle opte pour la TEOM - avant le 31 décembre si elle opte pour la REOM.

Pendant ce délai la nouvelle communauté perçoit, dans les EPCI ayant fusionné et les communes éventuellement incluses dans la fusion, la taxe ou la redevance en lieu et place des EPCI et des communes. Le nouvel EPCI doit également harmoniser ses taux, en fonction des services rendus :

le taux cible sera le Taux Moyen Pondéré avec possibilité de lissage sur 10 ans.

Les autres Taxes

L'année de la fusion, le nouvel EPCI perçoit la somme des produits qui auraient été attribués à chacun des EPCI préexistants en l'absence de fusion pour :

- la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises),
- le FNGIR (fonds national de garantie individuelle de ressources) : somme des versements et des prélèvements,
- la DCRTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle)

Le Calendrier des Délibérations Fiscales à prendre